

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE COUTANCES

R E C E P I S S E D E D E P O T

SERVICE REGISTRE DU COMMERCE
50208 COUTANCES Cedex
INTERNET: <http://www.greftel.fr>
MINITEL (GREFTEL): 08 36 29 22 22

A. JAMES

26 RUE DE LA LIBERATION
BRECEY
50370 BRECEY

V/REF :
N/REF : 2000 B 358 / A-1086

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE COUTANCES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 11/07/2000, SOUS LE NUMERO A-1086,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 09/06/2000
STATUTS MIS A JOUR
CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EURO.

CHANGEMENT DE DENOMINATION EN CELLE DE A. JAMES
AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
A. JAMES
SOCIETE ANONYME
26 RUE DE LA LIBERATION
BRECEY
50370 BRECEY

R.C.S COUTANCES 327 834 214 (2000 B 358)

LE GREFFIER

Société Anonyme d'Exploitation
A. JAMES
 au capital de 1 250 000 F
 26, rue de la Libération
 50370 **BRECEY**
 RCS : Coutances 327.834.214

ENREGISTRÉ A AVRANCHES

Le 04 JUIL 2000

Vol. 498 Bord. 292 N° 9981

Reçu : mille cinq cent francs

Timbres : quatre cents francs



PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 09 JUIN 2000

L'an 2000, le 09 Juin, à 18 h 30,
 à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle,
 au siège social, à Brécey,

Les actionnaires de la Société Anonyme d'Exploitation A. JAMES se sont réunis en
 Assemblée générale extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre adressée le 10 Mai 2000.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en
 séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Philippe JAMES préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil
 d'Administration.

Madame Antoinette JAMES et Monsieur Didier LEGRAND,
 les deux membres représentant, tant par eux mêmes que comme mandataires, le
 plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme
 scrutateurs.

Monsieur Michel DESFEUX assume les fonctions de secrétaire.

La Société SECAG, Commissaire aux Comptes, est représentée par Monsieur Eric
 PIOU.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué
 qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2500
 actions sur les 2500 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En
 conséquence, l'Assemblée réunissant plus du tiers du capital social est
 régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes, avec
 l'avis de réception,
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires
 représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.
- un exemplaire des statuts de la Société.

/...

PS  MD DL

- un exemplaire des comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 1999
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte des projets de résolutions

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale de la Société
- Augmentation du capital social de la somme de 5 309 570 F par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de chaque action.
- Conversion du capital en euros
- Modifications corrélatives des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉOLUTION :

L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, et après avoir entendu la lecture du rapport, décide de modifier la dénomination de la société qui devient " A. JAMES ", à compter de ce jour, au lieu de "Société Anonyme d'Exploitation A. JAMES".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION :

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 1 250 000 F, divisé en 2500 actions de 500,00 F chacune, d'une somme de 5 309 570 F, et de le porter ainsi à 6 559 570 F.

1...
DL
B JF MD

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation d'une somme de 5 309 570 F, prélevée sur le compte de réserve générale.

L'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale de chacune des 2500 actions composant le capital social qui passe ainsi de 500,00 F à 2 623,828 F.

Le nouveau capital social est donc de 6 559 570 F, divisé en 2500 actions de 2 623,828 F chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION :

L'Assemblée générale décide de convertir le capital en euros.

Le nouveau capital est donc de 1 000 000 d'Euros, divisé en 2500 actions de 400 Euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION :

L'Assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, apporte aux articles 2 et 6 des statuts les modifications suivantes :

Article 2

La dénomination est : " A. JAMES"

Article 6

Il est ajouté un troisième paragraphe :

- 3°) Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire du 09 Juin 2000, le capital social a été porté de 1 250 000 F à 6 559 570 F, par incorporation d'une somme de 5 309 570 F prélevée sur la réserve générale, puis le capital social a été converti en 1 000 000 d'Euros. Il est divisé en 2500 actions de 400 Euros chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1...
B J MD DL

CINQUIÈME RÉSOLUTION :

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau, après lecture.

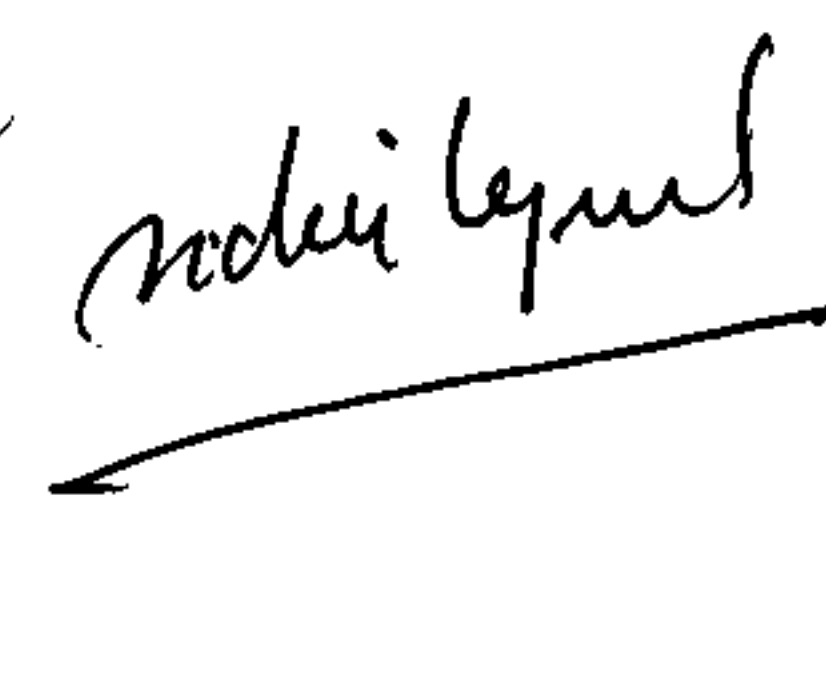
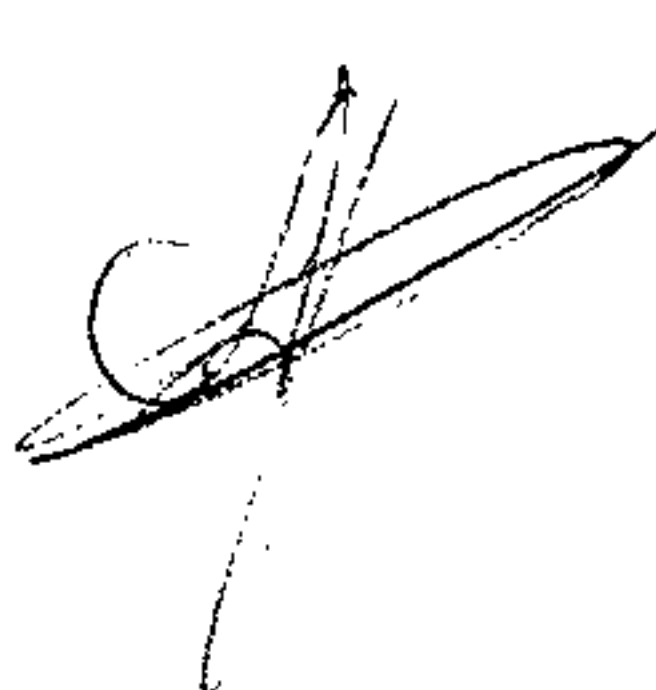
Le Président

Philippe JAMES



Les Scrutateurs

Antoinette JAMES Didier LEGRAND



Le Secrétaire

Michel DESFEUX



STATUTS

(mis à jour consécutivement
à l'Assemblée générale extraordinaire
du 09 Juin 2000)

A. JAMES

Société Anonyme
au capital de 1 000 000 d'Euros
26, rue de la Libération
50370 BRECEY

RCS : Coutances 327 834 214

S T A T U T S

=====

Article 1 :

La Société est de forme anonyme.

Article 2 :

Sa dénomination est :

" A. JAMES "

Article 3 :

La Société a pour objet :

- la création, l'acquisition, la propriété, l'exploitation, la location et la vente de tous fonds de commerce de Scierie, Charpente, Couverture, Maçonnerie, et, en particulier, la gérance du fonds de commerce exploité précédemment par Monsieur JAMES Alphonse, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Granville sous le Numéro A 406 340 737, sis à BRECEY (Manche), 26 rue de la Libération, ce dans les conditions prévues par une convention prenant effet le 1er Avril 1983,
- et généralement, toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'accomplissement.

Article 4 :

Le siège social est à BRECEY (Manche),
26, rue de la Libération.

/...

Article 5 :

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 :

- 1°) Lors de la constitution de la Société le capital était de 250 000 F, divisé en 2 500 actions de 100 F chacune, souscrites en numéraire et libérées de la moitié à la souscription,

La libération du surplus, pour une somme de 125 000 F intervenant en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil d'Administration, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, et ce, dans les conditions fixées par l'article 12 ci-dessous.

- 2°) Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Juin 1988, le capital social a été porté à 1 250 000 F, par incorporation d'une somme de 1 000 000 F prélevée sur la réserve générale. La valeur nominale de chacune des 2 500 actions composant le capital social a été portée de 100 F à 500 F.

- 3°) Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire du 09 Juin 2000, le capital social a été porté de 1 250 000 F à 6 559 570 F, par incorporation d'une somme de 5 309 570 F prélevée sur la réserve générale, puis le capital social a été converti en 1 000 000 d'Euros. Il est divisé en 2500 actions de 400 Euros chacune, entièrement libérées.

Article 7 :

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 Décembre 1983.

Article 8 :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

Les Produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les Bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Ce Bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires.

La distribution des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

Les Pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial.

Article 9. - Les Titres des actions sont nominatifs.

Les titres des actions sont revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'une personne spécialement déléguée par le conseil d'administration. L'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

Article 10. - Les actions sont librement négociables.

Article 11 :

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 :

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majorée de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 13 :

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 1 action au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, les premiers administrateurs sont nommés pour trois ans. Il sont toujours rééligibles.

Conformément à la loi, les administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de soixante-dix ans.

Article 14 :

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, et même verbalement. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 15 :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 16. - Le Conseil d'administration élit parmi ses

membres un président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Conformément à la loi, il ne doit pas être âgé de plus de soixante-cinq ans.

Le Président a de plein droit, dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 17. - Sur la proposition de son président, le conseil d'administration peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein qui doit toujours être une personne physique. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général.

Deux Directeurs généraux peuvent être nommés dès lors que le capital de la société atteint 500 000 F.

Article 18. - Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Article 19. - Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société.

Le délai au cours duquel cette formalité doit être accomplie expire cinq jours francs avant la date de réunion de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le président du Conseil d'Administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'Assemblée.

Article 20 :

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Article 21 :

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

/...

Article 22. - Toutes les contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 23. - Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

Article 24. - Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 25.

Sont nommés comme premiers administrateurs pour une durée de trois ans :

- Monsieur JAMES Alphonse,
- Madame JAMES Antoinette, née DENIS,
- Monsieur JAMES Philippe.

Monsieur Michel DESERT, demeurant 26 route de Coutances à DONVILLE LES BAINS (Manche) est nommé en qualité de premier Commissaire aux Comptes et ce pour une durée de six ans.

Article 26 :

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été tenu à la disposition des actionnaires au futur siège de la Société, trois jours francs avant ce jour.

Les soussignés déclarent en avoir pris connaissance.

En conséquence, la Société reprend à son compte lesdits engagements du jour où elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

Cet état demeurera annexé aux statuts.

Les actes qui pourront être accomplis pour le compte de la Société, à dater de ce jour jusqu'à celui de son immatriculation au Registre du Commerce, feront l'objet d'un état de reprise qui sera soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale.

Statuts en date à Brécey, le 17 Avril 1983
Enregistrés à Avranches le 11 Mai 1983
Vol. 423 - Bord. 170 - N°4

Modifiés consécutivement
à l'Assemblée générale extraordinaire
du 09 Juin 2000

Cet état est conforme
